

Charte en faveur de la lutte contre les violences sexistes et sexuelles à l'ENS Louis-Lumière – 20 septembre 2023

Préambule

L'ENS Louis-Lumière met en place une charte en faveur de la lutte contre les violences sexistes et sexuelles. Par cette charte, l'École et ses personnels s'engagent dans une démarche de prévention et de lutte contre les violences sexistes et sexuelles.

Article 1 : Champs d'application

La présente charte s'adresse à tous les membres du personnel administratif, technique et pédagogique, aux étudiantes et étudiants, ainsi qu'aux usagers de l'ENS Louis-Lumière (invité.e.s, intervenant.e.s externes...).

Article 2 : Principes

« Nul n'est censé ignorer la loi ».

Les violences sexistes et sexuelles correspondent à un ensemble d'infractions allant de la contravention au crime.

Nombre d'entre elles ne constituent pas seulement des manquements professionnels graves mais relèvent du droit pénal.

L'École ne saurait tolérer tout comportement contrevenant à l'établissement d'un environnement serein et mettant en péril l'intégrité physique ou morale d'une personne, tout comportement entraînant une atteinte à la dignité de la personne et créant un environnement de travail intimidant, hostile et offensant.

En cas de conflit, chacun.e s'engage à rester maître de soi, user de la diplomatie et recourir si nécessaire à un tiers médiateur pour faciliter les échanges, dans le respect de chacun.e.

Chacun.e veille à ne pas mettre en cause la parole de la victime.

Article 3 : Les engagements de l'École

Le plan relatif à l'égalité professionnelle égalité Femmes-Hommes de l'ENS Louis-Lumière a défini un axe consacré à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes.

2 volets sont prévus :

- Le dispositif de prévention
- Le dispositif de signalement de violences sexistes et sexuelles

L'École s'engage à :

3-1 Sensibiliser et prévenir

Un groupe de veille VSS et discriminations, basé sur le volontariat, a été constitué pour mettre en place 3 types d'actions :

- L'information
- La sensibilisation
- La formation

Mise en place d'une page dédiée « Prévention » sur le site internet de l'école avec un rappel des définitions sur ce que sont les violences sexistes et sexuelles, les numéros d'urgence, les contacts utiles.

Utilisation des différents canaux de communication pour diffuser ces informations : site internet de l'école, panneau d'informations, livret prévention à destination des personnels et des étudiant.e.s, newsletter de la vie étudiante, newsletter des personnels.

Le groupe de veille VSS poursuit tout au long de l'année la veille, les réflexions et la mise en place d'initiatives pour améliorer la prévention des risques VSS.

Les membres de ce groupe de travail doivent suivre une formation sur les violences sexistes et sexuelles organisée par le ministère de l'enseignement supérieur.

Ce groupe de travail est ouvert à toute personne de l'École, personnels et étudiant.e.s.

3-2 Mettre en place un dispositif de signalement externalisé

Depuis septembre 2022, afin de faciliter la parole, l'École a externalisé la procédure de signalement auprès de l'association SOS victimes 93, association conventionnée avec le ministère de la justice. Cette cellule de signalement et d'écoute veille au principe de confidentialité, recueille la parole, accompagne la victime, le confident, le témoin et aide à la rédaction d'un signalement, le cas échéant.

Ce dispositif de signalement est complémentaire des canaux internes :

- Le médecin de prévention
- Le service de médecine préventive des étudiant.e.s
- La référente vie étudiante
- Le conseiller de prévention
- Les membres élus du CSA
- La référente VSS du CSA
- Le service des ressources humaines
- La direction

Article 4 : les engagements des personnels (permanents et vacataires) et des étudiant.e.s

La prévention des risques VSS est de notre responsabilité collective.

Toute personne œuvrant au sein de l'École s'engage à ne commettre aucune forme de remarque à caractère sexiste, de harcèlement ou d'agression.

Toute personne s'efforce de privilégier l'usage d'un langage non sexiste dans la communication orale et écrite.

Il s'agit de prendre pleinement conscience des pratiques qui peuvent, même de manière implicite et involontaire, relever de violences sexistes et sexuelles.

Toute personne s'engage à participer aux formations proposées par l'ENS Louis-Lumière sur les violences sexistes et sexuelles au moment de son entrée à l'ENSL et régulièrement au cours de son cursus ou de sa vie professionnelle.

Toute personne œuvrant au sein de l'ENS Louis-Lumière s'engage à prendre connaissance de la présente charte et à en accepter les termes.

Chacune et chacun s'efforcera d'en appliquer le contenu et de veiller à son respect par les personnes de son entourage.

Rendant compte d'un moment précis de la réflexion sur des questions complexes qui préoccupent chacune et chacun d'entre nous, elle a vocation à évoluer au fil des ans et des propositions. Cette charte et ses différentes versions sont soumises à l'avis du comité social d'administration.

Annexe 1 – Que recouvre la notion de violences sexistes et sexuelles :

Le consentement est l'accord clair, explicite et incontestable, donné en pleine possession de ses moyens par une personne ou un groupe à une autre personne ou groupe.

Une personne peut retirer son consentement à n'importe quel moment, et son choix doit être respecté. Une personne peut donner son consentement pour des actes spécifiques, et il est important que la demande soit renouvelée autant que possible.

Violences sexistes et sexuelles

Un agissement sexiste se définit comme toute action liée au genre d'une personne ou d'un groupe de personnes, ayant pour objet ou effet de porter atteinte à sa ou leur dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

L'outrage sexiste ou sexuel est le fait d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit créé à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Une injure sexiste ou sexuelle non publique est le fait d'une parole, d'un écrit, d'une expression quelconque de la pensée adressés à une personne dans l'intention de la blesser ou de l'offenser. L'injure est considérée non publique lorsqu'elle est adressée à une personne :

- Soit sans qu'aucun tiers ne soit présent ;
- Soit devant un cercle restreint de personnes partageant les mêmes intérêts, en la présence ou en l'absence de la victime.

Une injure sexiste ou sexuelle publique est le fait d'une parole, d'un écrit, d'une expression quelconque de la pensée adressés à une personne dans l'intention de la blesser ou de l'offenser. L'injure est considérée comme publique lorsqu'elle peut être entendue ou lue par un public.

Bizutage avec atteinte sexuelle est le fait d'amener une personne à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants dans le cadre d'une manifestation ou d'une réunion dans le milieu scolaire, sportif ou socio-éducatif.

L'exhibition sexuelle est le fait d'imposer à la vue d'autrui, dans un lieu accessible aux regards du public une partie intime de son corps.

Est le fait d'imposer à la vue d'autrui, dans un lieu accessible aux regards du public, la commission explicite d'un acte sexuel, réel ou simulé, et ce même en l'absence d'exposition d'une partie intime de son corps.

Le voyeurisme sexuel est le fait d'user de tout moyen afin d'apercevoir les parties intimes d'une personne, à son insu ou sans son consentement, alors qu'elle les avait cachées à la vue des tiers, du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos.

Le cyber harcèlement est le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique.

L'atteinte à l'intimité de la vie privée à caractère sexuel est le fait, au moyen d'un procédé quelconque, de porter volontairement atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui en fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Le harcèlement sexuel est défini comme le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d’user de toute forme de pression grave (en échange de contreparties ou sous le coût de menaces) dans le but réel ou apparent d’obtenir un acte de nature sexuelle.

Une agression sexuelle est une atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise (ex : massages non consentis, attouchements...).

Le viol est défini comme tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu’il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d’autrui ou sur la personne de l’auteur par violence, contrainte, menace ou surprise. Le viol est un crime puni par la loi.

Annexe 2 : Livrets à destination des personnels et des étudiant.e.s



depliant-prevention-
personnel-web- 2023



232006-depliant-pre
vention-etudiant-WEE